

7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) en un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante (60) jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance;
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
GHISLAIN HARDY

Monsieur Edwin A. Causon,
Secrétaire a.i.,
Ministère des Affaires étrangères,
La Vallette.